



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue Marcelin Berthelot et rond-point du parc Carette à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement du réseau électrique nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue Marcelin Berthelot et rond-point du parc Carette à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit avenue Marcelin Berthelot à Villemomble, des deux côtés dans le tronçon situé entre le n° 9 jusqu'au rond-point du parc Carette, du 16 février 2026 à 09h00 au 13 mars 2026 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue Marcelin Berthelot à Villemomble, au droit du n° 5, sur 20 ml, pour la mise en place de la base de vie, du 16 février 2026 à 09h00 au 13 mars 2026 à 17h00.

Article 3 : Les fouilles sur le trottoir devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 6 : La société SOBECA chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).





Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOBECA – 16 rue Gustave Eiffel – 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SIPPEREC,
- BEHC.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 février 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

